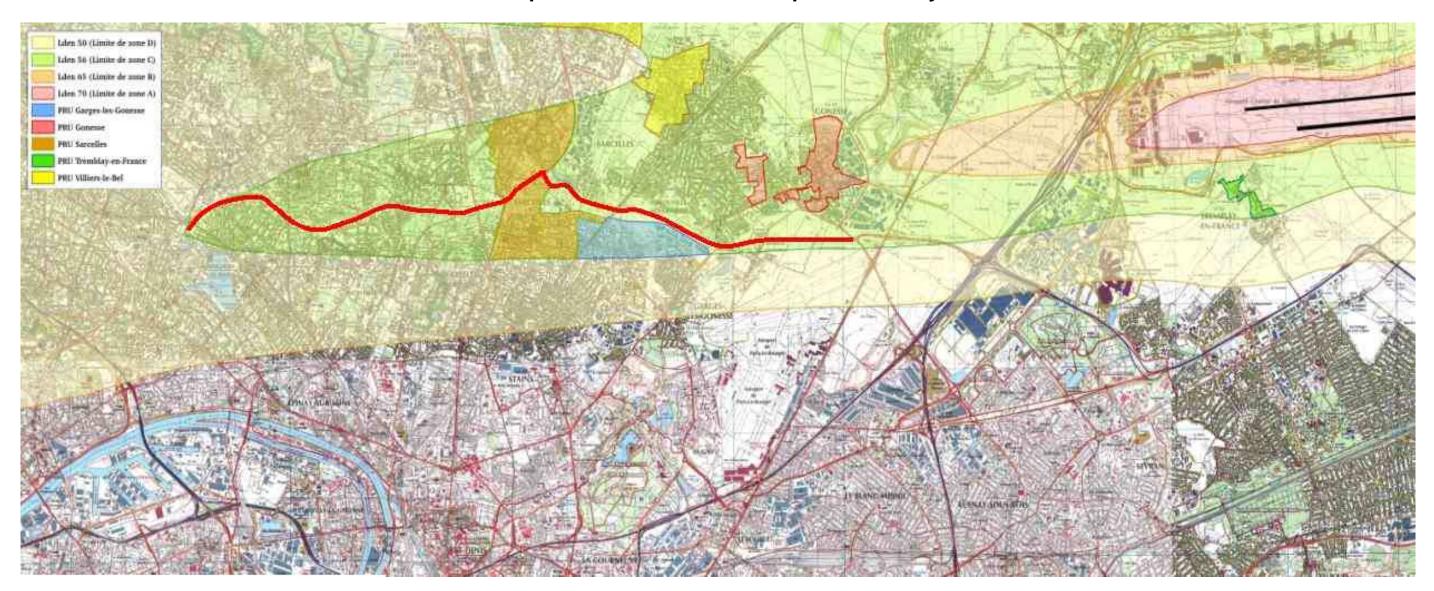
Le BIP et le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle



En rouge, le tracé du projet « Avenue du Parisis ».

Le projet se situe en intégralité dans le périmètre de la **zone C du PEB de Roissy** adopté le 3 avril 2007.

La zone C dite « zone de bruit modéré » est une zone dans laquelle l'indice de mesure du bruit est égal à une valeur comprise entre le Lden 57 et le Lden 55.

Le nouveau texte réglementaire introduit une restriction des possiblités d'urbanisation dans les zone A, B et C.

Ainsi en zone C sont autorisées seulement les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés.

On pourrait s'étonner que l'autorité titulaire du pouvoir réglementaire initiatrice du PEB ait seulement prise en compte le bruit des avions sans y ajouter celui engendré par le traffic routier et que le seul résultat de cette étude soit une restriction du droit à construire des logements.

Mais en fait, une circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 juin 2007 assure la transposition en droit français de la directive européenne n°2002/49/CE.

Cette directive du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les Etats membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cet objectif se décline en trois actions : l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets du bruit, et la <u>mise en oeuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition</u> et à préserver des zones de calme.

Cette directive instaure l'obligation pour les Etats membres d'élaborer des cartes du bruit et des **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** pour les grandes infrastructures de transports terrestres (ITT), les principaux aéroports ainsi que les agglomérations de plus de 100 000 habitants.